



Commune de
DOLUS LE SEC

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 26/2023 Règlementant la circulation sur la Route de la Trampaudrie

Le Maire de Dolus-le-Sec,

Vu le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu la demande d'arrêté de circulation de **l'Entreprise EIFFAGE ROUTE IDFCO TOURAINE** – TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 Dardilly Cedex en date du 22 août 2023 en vue de travaux de réfection de chaussée,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation routière,

ARRETE

Article 1 : Du 5 septembre 2023 au 6 octobre 2023, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la route de la Trampaudrie.

Article 2 : L'interdiction sera signalée par des panneaux « route barrée ». L'accès des services de secours et des riverains sera cependant maintenu.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins de **l'Entreprise EIFFAGE ROUTE IDFCO TOURAINE** sous son entière responsabilité. Elle devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Dolus-le-Sec et à chaque extrémité du chantier.

Article 10 : M. le Maire de Dolus-le-Sec et **l'Entreprise EIFFAGE ROUTE IDFCO TOURAINE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

A Dolus-le-Sec, le 04 septembre 2023

Le Maire,

Régis GIRARD

